

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 23
présents : 16

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril,
le Conseil Municipal de la commune du Cheylard,
dûment convoqué le 4 avril, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques CHABAL, Maire,

Etaient présents :

Dr CHABAL Jacques, Mme PINET Monique, M. CHEYTION Antony, Mme ROURE Marie-Christine, M. CUMIN Gérard, Mme CHANEAC Brigitte, M. PERRIN Roger, M. CROS Pierre, Mme ARNAUD Karine, M. RICHARD Frédéric, Mme PLANTIER Honorine, M. MARION Jean François, Mme AUBERT Yolande, M. SANIEL Jean-Paul, Mme FONTANEL Sophie, M. BOUCHADON Thierry

Procurations :

M. SERRE Denis à M. CUMIN Gérard
Mme HORNEGG Johanna à Mme CHANEAC Brigitte
Mme GRATESOL Nicole à Mme ROURE Marie-Christine
M. CLAVEL Christophe à Mme PINET Monique
Mme LABAUNE Sophie à M. CHEYTION Antony
Mme SECCO Brigitte à M. PERRIN Roger
Mme BOS Elise à Dr CHABAL Jacques

Secrétaire de séance : M. PERRIN Roger

Délibération N° 019 – 2023

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR / AVENANT N°3

Monsieur le Maire rappelle que La Ville du Cheylard a attribué au groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Dalkia et BIOMASSE ENERGIE DEVELOPPEMENT, filiale de Dalkia, un Contrat de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une chaufferie centrale mixte, d'un réseau de distribution de chaleur et des postes de livraison des abonnés sur le territoire de la Commune.

Ce Contrat a fait l'objet d'un Avenant n°1 signé par les Parties en date du 12 janvier 2012 ayant pour objet l'ajustement de la tarification aux subventions réellement obtenues pour l'opération.

Il a également fait l'objet d'un Avenant n°2 signé le 12 mars 2012 ayant pour objet de réajuster le planning prévisionnel des travaux prévu aux articles 21 et 32 et à l'annexe 15 du Contrat afin de tenir compte des dates de signatures des polices d'abonnement, de transcrire l'indexation de la fourniture de biomasse obtenue dans le cadre du contrat d'approvisionnement en combustible bois conformément à l'article 67-1 du Contrat, et de définir une catégorie spécifique d'abonnés dits « industriels » dont les besoins et la situation est différente des abonnés existants et d'établir en conséquence les conditions tant administratives, que financières de leur abonnement sur le réseau de chaleur.

Monsieur le Maire indique l'objet de l'avenant :

- En 2023, la Société Dalkia souhaite procéder à une opération de restructuration du groupe. Ce faisant, en qualité d'actionnaire majoritaire de la société BIOMASSE ENERGIE DEVELOPPEMENT, Dalkia envisage de dissoudre cette société par Transmission Universelle de Patrimoine afin de simplifier la structure juridique proposée et de réduire les charges associées.

Il apparaît donc nécessaire pour Dalkia de reprendre directement l'exécution de l'ensemble du contrat de délégation de service public.

Cette simplification de la structure juridique du délégataire permet de réduire les charges de financement et de réviser le tarif R24 à la baisse.

Par ailleurs, et conformément à l'article 71 du Contrat, des adaptations contractuelles sont apparues nécessaires afin de tenir compte des conséquences de l'évolution de la réglementation relative aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Dans le cadre de la 5ème période du dispositif des CEE (2022-2025), des évolutions entraînent une hausse des charges liées aux obligations d'économies d'énergie. Pour y répondre, une composante R1CEE doit être introduite au terme R1 du tarif.

De plus, le contrat définit à son article 51.2, une saison de chauffe du 15 septembre au 15 juin. Toutefois, un abonné pourrait demander, de façon exceptionnelle, la fourniture d'ECS en dehors de cette période hivernale sans que le contrat ni le règlement de service n'en définissent précisément les conditions. Il est donc apparu nécessaire aux Parties de clarifier ces conditions de fourniture.

L'avenant prendra effet à compter de sa notification par la Ville à Dalkia.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la substitution de la Société Dalkia dans l'entière exécution du Contrat à la société BIOMASSE ENERGIE DEVELOPPEMENT. A ce titre, Dalkia se voit céder l'ensemble des droits et obligations afférents, initialement attribués à BIOMASSE ENERGIE DEVELOPPEMENT, en tirant les conséquences sur les dispositions contractuelles.
- **ACCEPTE** d'adapter les dispositions tarifaires suite à l'évolution de la réglementation relative aux CEE ;
- **ACCEPTE** de clarifier les conditions de fourniture d'ECS en dehors de la saison de chauffe et modifier en conséquence le règlement de service qui constitue l'annexe 11 du Contrat initial.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et toutes pièces s'y rapportant.

PJ : Contrat D.S.P / Réseau de chaleur / Avenant n°3

Dr Jacques CHABAL
Maire du Cheylard



*Affiché en Mairie le 13 avril 2023
Transmis à la Sous-Préfecture de Toumon-sur-Rhône
pour contrôle de légalité le 13 avril 2023.*

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE
CHALEUR**

AVENANT N°3

Entre les soussignées :

La Commune du CHEYLARD

1 Place de l'hôtel de ville, BP 60, 07160 Le Cheylard, Ardèche, France,

Représentée par le Dr. Jacques CHABAL, Maire en exercice,

Ci-après dénommée « LA VILLE »

D'une part,

Et :

Dalkia

Société anonyme au capital de 220.047.504 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le n° 456 500 537, dont le siège social est situé à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59 350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

Représenté par Monsieur Jérôme AGUESSE, Directeur Régional Centre-Est de DALKIA, dûment habilité pour les présentes,

Ci-après dénommée « LE CONCESSIONNAIRE »

D'autre part,

Ci-après communément dénommées « LES PARTIES »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville du Cheylard a attribué au groupement momentané d'entreprises composé des sociétés Dalkia et BIOMASSE ENERGIE DEVELOPPEMENT, filiale de Dalkia, un Contrat de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une chaufferie centrale mixte, d'un réseau de distribution de chaleur et des postes de livraison des abonnés sur le territoire de la Commune (ci-après « le Contrat »).

Ce Contrat a fait l'objet d'un Avenant n°1 signé par les Parties en date du 12 janvier 2012 ayant pour objet l'ajustement de la tarification aux subventions réellement obtenues pour l'opération.

Il a également fait l'objet d'un Avenant n°2 signé le 12 mars 2012 ayant pour objet de réajuster le planning prévisionnel des travaux prévu aux articles 21 et 32 et à l'annexe 15 du Contrat afin de tenir compte des dates de signatures des polices d'abonnement, de transcrire l'indexation de la fourniture de biomasse obtenue dans le cadre du contrat d'approvisionnement en combustible bois conformément à l'article 67-1 du Contrat, et de définir une catégorie spécifique d'abonnés dits « industriels » dont les besoins et la situation est différente des abonnés existants et d'établir en conséquence les conditions tant administratives, que financières de leur abonnement sur le réseau de chaleur.

Après avoir obtenu l'accord préalable express de la Ville, résultant d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 Avril 2023, la Société Dalkia a procédé une opération de restructuration du groupe. Ce faisant, en qualité d'actionnaire majoritaire de la société BIOMASSE ENERGIE DEVELOPPEMENT, Dalkia envisage de dissoudre cette société par Transmission Universelle de Patrimoine afin de simplifier la structure juridique proposée et de réduire les charges associées.

Il apparaît donc nécessaire pour Dalkia de reprendre directement l'exécution de l'ensemble du contrat de délégation de service public.

Cette simplification de la structure juridique du délégataire permet de réduire les charges de financement et de réviser le tarif R24 à la baisse.

Par ailleurs, et conformément à l'article 71 du Contrat, des adaptations contractuelles sont apparues nécessaires afin de tenir compte des conséquences de l'évolution de la réglementation relative aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Dans le cadre de la 5ème période du dispositif des CEE (2022-2025), des évolutions entraînent une hausse des charges liées aux obligations d'économies d'énergie. Pour y répondre, une composante R1CEE doit être introduite au terme R1 du tarif.

De plus, le contrat définit à son article 51.2, une saison de chauffe du 15 septembre au 15 juin. Toutefois, un abonné pourrait demander, de façon exceptionnelle, la fourniture d'ECS en dehors de cette période hivernale sans que le contrat ni le règlement de service n'en définissent précisément les conditions. Il est donc apparu nécessaire aux Parties de clarifier ces conditions de fourniture.

LES PARTIES ONT AINSI CONVENU DE CE QUI SUIV :

Article 1 — Objet

Le présent avenant a pour objet de :

- Substituer la Société Dalkia dans l'entière exécution du Contrat à la société BIOMASSE ENERGIE DEVELOPPEMENT. A ce titre, Dalkia se voit céder l'ensemble des droits et obligations afférents, initialement attribués à BIOMASSE ENERGIE DEVELOPPEMENT, en tirer les conséquences sur les dispositions contractuelles.
- Adapter les dispositions tarifaires suite à l'évolution de la réglementation relative aux CEE ;
- Clarifier les conditions de fourniture d'ECS en dehors de la saison de chauffe et modifier en conséquence le règlement de service qui constitue l'annexe 11 du Contrat initial.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter dès sa notification par la Ville à Dalkia.

Article 3 – Cession

À compter de la prise d'effet de l'Avenant, Dalkia se substitue intégralement à la Société BIOMASSE ENERGIE DEVELOPPEMENT dans l'ensemble des droits et obligations souscrits par elle au titre de l'exécution du Contrat de délégation de service public.

A ce titre, la Société Dalkia reprend à son compte les missions de :

- Maître d'ouvrage, comprenant les études préalables, la conception et la réalisation des travaux de premier établissement nécessaires au service destiné à la production, au transport et à la distribution de chaleur ;
- Financement des travaux et équipements de premier établissement ;
- Exécution des travaux d'extension de réseau envisageables en cours de contrat et, éventuellement, des travaux neufs planifiés en application de l'article 31 du Contrat.

Enfin, compte tenu de la signature du présent Avenant n°3, Dalkia se substitue à BIOMASSE ENERGIE DEVELOPPEMENT dans l'exécution des Polices d'abonnement conclues en application du Contrat.

Article 4 - Charge liée aux Certificats d'Economie d'Energie

La réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie a évolué en 2021 avec l'impact de la 5ème période des CEE (2022-2025). Cette évolution réglementaire augmente la charge relative aux Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générée par la vente de chaleur en fonction des objectifs CEE définis annuellement.

L'article 68.5 du Contrat de DSP prévoit que « *l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe sur le carbone ...) pouvant générer des charges supplémentaires ou des*

recettes exceptionnelles pour le Concessionnaire devra être suivie d'une répercussion, conformément aux dispositions de l'article 71».

En conséquence, à compter de la date de prise d'effet de l'avenant, est introduit une nouvelle composante R1CEE au tarif R1 qui vient se rajouter à celles indiquées à l'article 64.1 du contrat de délégation.

$R1CEE_o = 3,58 \text{ € HT/MWh}$

Article 5 – Tarif R24

Compte tenu des simplifications de la structure juridique du délégataire, la charge de financement peut être réduite.

En conséquence, le terme R24 représentant les charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissements définis à l'Article 21 du Contrat prend la valeur suivante : $R24 = 43,60 \text{ € HT/kW}$

Article 6 – Révision du tarif R1CEE

La formule de révision mensuelle du terme R1CEE est la suivante :

$R1CEE = R1CEE_o \times CEE / CEE_o$

Avec :

- $R1CEE_o = 3,58 \text{ € HT/MWh}$ (date de valeur : 01/03/2023)
- $CEE_o = C_o \times (PC_o + PP_o \times P_o)$
- $CEE = C \times (PC + PP \times P)$

Et avec :

- C_o : Coefficient d'obligation CEE classique chaleur au 01/03/2023 soit : 0,313 MWhcumac/MWhu.
- PC_o : Valeur CEE Market classique connu au 01/03/2023 soit : 7,69 €/MWhcumac.
- PP_o : Valeur CEE Market précarité connu au 01/03/2023 soit : 8,44 €/MWhcumac.
- P_o : Coefficient d'obligation CEE précarité au 01/03/2023 soit : 0,62 MWhcumac/MWhcumac.

Et :

- C : Coefficient d'obligation CEE classique chaleur en vigueur pour le mois connu à la date de facturation.
- PC : Valeur CEE Market classique (<https://www.snec-energie.fr/les-indices-cee/>) pour le mois connu à la date de facturation.
- PP : Valeur CEE Market précarité (<https://www.snec-energie.fr/les-indices-cee/>) pour le mois connu.

- P : Coefficient d'obligation CEE précarité en vigueur pour le mois connu à la date de facturation.

Article 7 – Conditions de fourniture d'ECS en dehors de la saison de chauffe

Conformément à l'article 51.2 du Contrat, le réseau de chauffage fonctionne durant la saison de chauffe définie du 15 septembre au 15 juin. En conséquence, les installations de distribution de chaleur sont mises à l'arrêt en dehors de cette saison de chauffe.

Conformément à cet article 51.2 lorsque l'abonné, ne disposant pas de ses propres moyens de production, sollicite expressément la fourniture d'ECS en dehors de cette saison de chauffe, le délégataire peut lui accorder dans les conditions particulières prévues à la police d'abonnement.

Toutefois, ni le contrat, ni le règlement de service ne précise les conditions de fournitures spécifiques que le Délégataire est en droit d'appliquer.

Aussi, par le présent avenant, les Parties conviennent que la solution privilégiée dans ce cas consiste à installer un cumulus électrique complémentaire en aval de l'échangeur de chaleur. Ainsi, le cas échant, l'installation est mise en œuvre par le Délégataire, qui assure également l'entretien courant et le renouvellement éventuel comme tous bien de retour de la délégation de service public.

Dans ce cadre :

- le Délégataire est autorisé, pour la mise en place de cette fourniture spécifique, en dehors de la saison de chauffage, à facturer des droits de raccordement particuliers couvrant les investissements nécessaires à la mise en œuvre de la solution technique ;
- les limites techniques de prestations sont décrites dans la police d'abonnement étant entendu que dans ce cadre, l'Abonné reste responsable de ses achats d'électricité ;
- le Délégataire tient compte de cette fourniture spécifique dans le calcul de la puissance souscrite ;
- le Délégataire ne facturera pas de R1_{ECS}, l'abonné ayant en charge ses achats d'énergie, seule la redevance R2 sera facturée.

Les installations ainsi réalisées sont inscrits à l'inventaire du Service suivi par le Délégataire.

Article 8 – Mise à jour du règlement de service

Afin de tenir compte de ces évolutions, le règlement de service est modifié. La version mise à jour est jointe en annexe.

Article 9 - Clause générale

Les autres stipulations du Contrat de délégation de service public et des Avenants antérieurs, non modifiées par la présente, demeurent inchangées et pleinement applicables entre les Parties dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent Avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Villeurbanne, le

En 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque Partie

LA VILLE	LE CONCESSIONNAIRE
<p>Représenté par Dr. Jacques CHABAL,</p> <p>Agissant en qualité de Maire de la Commune du Cheylard</p>  	<p>Représenté par M. Jérôme AGUESSE,</p> <p>Agissant en qualité de Directeur Régional Centre-Est de DALKIA</p>